



Règlement des marchés de la Ville de Montfermeil

Halle des Coudreaux et Place des Marguerites

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : Le règlement des marchés

Article 1 – L’objet du présent règlement est de fixer les modalités d’organisation et de fonctionnement des marchés d’approvisionnement de denrées alimentaires et non-alimentaires de la Ville de Montfermeil.

Article 2 – Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux pris par la délibération n°2023_12_209 du 13 décembre 2023.

CHAPITRE 2 : Commission extra-municipal des marchés

Article 3 – Définition et missions

La Commission extra-municipale des marchés est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la Municipalité, les commerçants et des représentants d’associations de la commune. Elle a un rôle consultatif.

La Commission est saisie ponctuellement sur des questions relatives au bon fonctionnement et à la bonne organisation des marchés. Elle est chargée de formuler un avis notamment sur les sujets suivants :

- Droits de place
- Attribution des emplacements fixes
- Création, transfert ou suppression de marché
- Animations sur les marchés,
- Gestion et choix des food truck

Article 4 – Composition

La commission des marchés composé au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres, dont le Maire qui est membre et Président de droit.

La présidence est assuré par le Maire, ou en cas d'empêchement, par le vice-président en cas d'empêchement du Maire, est constituée de 2 collègues :

- Conseillers municipaux, nommés par arrêté du Maire :
 - o 3 conseillers de la majorité dont un est nommé vice-président
 - o 1 conseiller de l'opposition sur proposition du groupe minoritaire
- 2 membres qui pourraient être proposés par une association de commerçants

Cette composition est valable pour une durée qui ne peut excéder le mandat local en cours.

Pourrons être invités à participer aux travaux de la commissions des membres de l'administration communale ou des partenaires susceptibles d'apporter un éclairage pour les prises de décisions de la commission.

Ces personnes pourront formuler des recommandations mais ne prendront pas part au vote de la commission.

Article 5 – Fonctionnement

Les commissions extra-municipales peuvent être de 2 types :

1. Temporaires : lorsqu'elles sont relatives à un projet particulier,
2. Permanentes : lorsqu'elles visent un approfondissement de la réflexion générale.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions mais peut se faire représenter par le vice-président. Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion sont établis dans chaque commission. Le vice-président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, et s'assure du compte rendu des débats ainsi que de leur validation. Les conclusions sont présentées aux élus. Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

• Prises de décision de la commission

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple par vote à main levée.

• Obligation de réserve

Chaque membre de commission extra-municipale est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

CHAPITRE 3 : Emplacements, jours et horaires

Article 6 – Emplacements

- Marché de Franceville : Marché de plein vent situé place des Marguerites dans le quartier de

Franceville

- Marché des Coudreaux : Composé d'une halle et d'un marché de plein vent situé à l'angle de l'avenue des Sciences et de l'avenue Arago.

Article 7 – Jours de tenue

- Marché de Franceville : Tous les samedis matin 8h30-13h
- Marché des Coudreaux : Tous les vendredis matin : 8h30/13h et dimanches matin : 8h30/13h possibilité d'y installer aussi un marché dédié au forain

Article 8 – Horaires autorisés

Les commerçants doivent respecter les horaires suivants : Pour les marchés du matin

Marché du Matin	Horaires d'arrivée	Départ des véhicules	Durée d'installation	Horaires de ventes	Horaires de remballage	Départ	Début du nettoyage
Abonnés	5h30	8h30	5h30-8h30	8h30-13h00	13h	13h-15h	13h-15h

Volants	7h30	8h30	7h30- 8h30	8h30-13h00	13h00	15h00	13h00-15h
Food trucks	9h30		9h30-10h00	10h00-13h	13h	13h-15h	13h-15h

Les commerçants se doivent d'interrompre leur vente pour se mettre dans les conditions d'avoir libéré les périmètres des marchés impérativement aux heures de fermetures définitives.

Les commerçants doivent respecter les horaires suivants : Pour les marchés de journée

Marché de journée	Horaires d'arrivée	Départ des véhicules	Durée d'installation	Horaires de ventes	Horaires de remballage	Départ	Début du nettoyage
Abonnés	5h30	8h30	5h30-8h30	8h30-16h30	16h30	17h00	17h00/19h
Volants	7h30	8h30	7h30- 8h30	8h30-16h30			
Food trucks	9h30		9h30-10h	10h-17h	16h30	17h	17h/19h

Les commerçants se doivent d'interrompre leur vente pour se mettre dans les conditions d'avoir libéré les périmètres des marchés impérativement aux heures de fermetures définitives.

Exceptionnellement pour l'organisation de marchés ou événements nocturnes les horaires des marchés pourront être étendus jusqu'à 22h00.

Les commerçants doivent respecter les horaires suivants : Pour les marchés nocturnes



Marchés nocturnes	Horaires d'arrivée	Départ des véhicules	Durée d'installation	Horaires de ventes	Horaires de remballage	Départ	Début du nettoyage
Abonnés	16h30	18h	16h30-18h	18h00-21h30	21h30	22h	22h00-23h
Volants	16h30	18h	16h30- 18h	18h00-21h30			
Food Trucks	17h00		17h00-18h	18h	21h30	22h	22h-23h

Les commerçants se doivent d'interrompre leur vente pour se mettre dans les conditions d'avoir libéré les périmètres des marchés impérativement aux heures de fermetures définitives.

Article 9 – Modifications des lieux-jours-heures

Le Maire se réserve le droit, après consultation de la Commission extramunicipale des marchés, de modifier les jours, heures et lieux d'implantation habituels des marchés, dans le cadre de manifestations exceptionnelles, de travaux ou réorganisation des marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements, même si le métrage qu'ils occupaient s'en trouvait réduit. Le droit

de place payé serait revu en conséquence du métrage redéfini. Les Services Municipaux seront chargés de faire respecter ces modifications.

Article 5 – Interdiction de vente autour des marchés

Pendant les heures de marchés la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés.

CHAPITRE 4 : Animations et publicité

Compte-tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif des dits marchés.

Des animations pourront être mises en place par les Services Municipaux après consultation de la commission extra-municipal.

Ces animations auront lieu pour des événements spécifiques comme :

- La Rentrée scolaire
- La fête du Beaujolais
- Les fêtes de Noël
- Chandeleur
- Les fêtes de Pâques
- La fête des mères

TITRE 2 : LES EMPLACEMENTS

CHAPITRE 1 : Considérations générales sur les emplacements

Article 10 – Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. De fait, les places attribuées le sont à CHAPITRE personnel, précaire et révocable.

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque dans les marchés, s'il n'est pas titulaire de place ou autorisé par les Services Municipaux de la ville de Montfermeil en tant que volant.

Article 11 – Deux typologies d'emplacements sont proposées sur les marchés :

- Les emplacements fixes, occupés par les abonnés
- Les emplacements journaliers, occupés par les volants

Article 12 – Conditions

Pour occuper un emplacement sur les marchés, il faut pouvoir disposer des pièces nécessaires à l'exercice de l'activité sur les marchés (CF. Annexes) et répondre à une de ces conditions :

- Être âgé de dix-huit ans au minimum
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne
- Être étranger en situation régulière sur le territoire national

Article 13 – Sauf dérogation exceptionnelle, aucun emplacement ne dépassera 12 mètres linéaires.

CHAPITRE 2 : Attributions des emplacements fixes

Article 14 – Demande d’emplacement fixe

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire. Ces demandes seront étudiées en commission des marchés, qui aura lieu au moins une fois/an. A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu)
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés en Annexes

En outre, ils doivent répondre à toutes demandes de renseignements ou fournitures de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La validité d'une demande de place est limitée à une période d'un an. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

Article 15 – Attribution des emplacements

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du précédent article ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues.

En cas d’attribution d’un emplacement fixe, le demandeur devra présenter les originaux des pièces nécessaires à l’exercice de l’activité sur les marchés.

Un état des lieux d’entrée sera établi avec les services municipaux pour les abonnées une fois la place attribuée.

Article 16 – Période probatoire

Chaque attribution d’abonnement est précédée d’une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Maire sera saisi de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l’abonnement du commerçant concerné.

Si au terme de la période d'essai, le commerçant est évincé, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 17 – Cas de redistribution de places fixes

- Création d’un nouveau marché
- Transfert d’un marché
- Emplacement vacant
- Départ d’un commerçant titulaire d’un emplacement fixe
- Nécessité laissée à l’appréciation de la Ville après avis de la Commission extra-municipale des marchés

Article 18 – Organisation des activités des emplacements fixes

Si aucune candidature correspondant à l’activité de la place devenue vacante n’est en instance, celle-ci sera attribuée à la candidature la plus ancienne pour une autre activité, tout en respectant les conditions de distance suivantes :

- Une distance de 6 mètres doit être prévue entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée, sauf cas d’absolue nécessité pour assurer l’occupation de l’ensemble des places disponibles.

Article 19 – Conditions d’attributions des emplacements

Afin d’assurer l’équité des commerçants, un équilibre et une diversité des activités présentes sur les marchés, la distribution des places se fera selon l’ordre de priorité suivant :

- Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d’événements fortuits
- Aux abonnés désirant une mutation avec ou sans agrandissement
- Aux enfants, conjoints ou employés de commerçants ayant tenu leurs activités de manière exemplaire pendant au moins 10 ans
- Aux commerçants proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché
- Aux volants fréquentant assidûment le marché
- Aux demandeurs inscrits sur le registre des demandes d’emplacement fixe dans le respect de l’ancienneté des demandes

Le Maire ou son représentant tranche en dernier ressort.

Article 20 – Occupation des places

Les places doivent être tenues par les abonnés eux-mêmes ou leur conjoint. Ils pourront se faire remplacer par un employé, sous réserve expresse d’en informer les Services Communaux.

Il est entendu que, dans aucun cas, le titulaire d’une place ne saurait être considéré comme propriétaire de cette place.

Le titulaire et son conjoint, ainsi que les personnes vivantes maritalement ne pourront occuper plus d’un emplacement dans la même activité, sur le même marché.

Les droits de la place sont dus, y compris pendant les absences, pour quelque cause que ce soit.

Article 21 – Absences exceptionnelles – maladies – congés

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Au-delà de 4 semaines d’absence non justifiées, le commerçant perdra le bénéfice de son emplacement fixe. En cas de paiement par abonnement, celui-ci restera dû pour le mois en cours.

La tenue momentanée d’une place par un parent ou un employé de l’abonné peut être permise à condition que ce dernier justifie son absence par des motifs valables, fasse connaître les coordonnées de son remplaçant et que la durée de cette absence ne soit pas supérieure à deux mois.

Le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant et les quittances des droits de place resteront à son nom.

En cas d’absence justifiée et constatée, pour maladie grave, invalidité ou autre cas de force majeure, la place et l’ancienneté seront conservées pendant une période de deux mois.

Dans l’intérêt de la bonne gestion des marchés et du respect de la clientèle, les commerçants informeront au moins 15 jours avant de leurs dates de congés.

Article 22 – Retards

Le titulaire de la place ou son remplaçant, se présentant sur les marchés après 8h30, ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement, si ce dernier a été déjà attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits payés d’avance. Il recevra dans la limite des disponibilités une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 23 – Démission ou abandon

Toute démission ou abandon de place entraîne de plein droit le retrait des places, l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis concernant les marchés de la Ville.

Les démissions doivent parvenir au Services Municipaux un mois au moins avant leur prise d'effet, toute quatorzaine entamée restant due.

Toute démissionnaire qui désirerait obtenir à nouveau une place fixe devra remplir les formalités exigées pour les postulants ordinaires.

En cas d'événement majeur (maladie, décès, ou catastrophe naturelle entraînant la perte de matériel), le préavis peut être réduit à 15 jours.

Pour toute sortie, l'abonnée devra se présenter à l'état des lieux de sortie en présence des services municipaux et retirer les affichages de communication afférent à son étale.

Article 24- Succession

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Le successeur proposé devra fournir un dossier de candidature conformément au présent règlement.

Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement.

A ce CHAPITRE, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation

Article 25 – Déchéance

Les places fixes peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du présent règlement ou en cas de condamnation à une peine infamante, ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance....

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- Agression verbale ou physique à l'encontre d'un représentant de l'administration municipale ou du Services Municipaux
- Obtention irrégulière d'une place
- Non-paiement par avance du droit de la place et contributions diverses s'y rapportant
- Tenue irrégulière d'une place
- Refus de réparer à ses frais les infractions commises
- Infractions répétées au présent règlement

L'exclusion pourra être de longue durée ou temporaire. Dans tous les cas, elle entraînera de plein droit l'annulation du rang d'ancienneté que le commerçant pourrait avoir acquis.

Lors de leur réintégration, les personnes exclues temporairement, choisiront parmi les places vacantes et prendront rang pour leur ancienneté du jour de leur réintégration.

Article 26 – Changement d'activité

Tout abonné qui souhaitera changer ou étendre la nature de son activité, devra en faire la demande par écrit, comme prévu pour les demandes initiales.

CHAPITRE 3 : Attributions des emplacements volants

Article 27 - Les emplacements des volants

Les emplacements libres d'abonnement ou les emplacements non occupés par leurs titulaires à 7h30 pourront être attribuées par le Services Municipaux aux commerçants volants.

Il est interdit d'occuper un emplacement ou de se servir du matériel du marché sans l'autorisation du Services Municipaux.

Il ne saurait exister de droit acquis pour les commerçants volants dits « habituels » à s'installer toujours aux mêmes places.

Article 28 - Commerçants concernés

La distribution des emplacements des volants concerne les commerçants ne souhaitant pas s'abonner et les commerçants abonnés dont l'emplacement serait momentanément indisponible pour raisons de travaux, de déplacement du marché ou pour ceux souhaitant un agrandissement de leur banc.

Article 29 - Mode d'attribution

L'attribution des emplacements volants sera effectuée par le placier dans l'ordre des priorités suivantes :

- Aux abonnés d'une place momentanément indisponible
- Aux commerçants volants proposant des activités non suffisamment représentées sur le marché

Les volants comme les abonnés devront obligatoirement présenter aux Services Municipaux les documents en cours de validité leur permettant d'exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public (CF. Annexes)

Article 30 – Occupation des emplacements volants

Aucun emplacement ne peut être occupé par un commerçant volant sans autorisation écrite ou verbale du Services Municipaux.

Les zones de marchés sont définies, il est donc interdit de mettre des étales sans arrêtés de voirie qui le précise.

En cas d'occupation sans autorisation, il pourra être dressé un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation par le Services Municipaux ainsi que par les représentants du Maire. Une amende pour contravention de voirie routière (jusqu'à 1 500 €, article R116-2 du code la voirie routière) pourra être dressée.

Elle aura pour conséquence une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la ville signifiée par courrier.

CHAPITRE 4 : Attribution des emplacements des Food Trucks les jours de marché

Article 31 – Les emplacements des Food trucks

Les emplacements pour les véhicules type Food Trucks sont prédéfinis par le service Commerce.

Il est interdit d'occuper un emplacement ou de se servir du matériel du marché sans l'autorisation des Services Municipaux.

Article 32 - Mode d'attribution

Le choix des Food trucks sur les marchés, se fait en commission Extramunicipale par suite d'un appel à candidature.

L'attribution des emplacements sera effectuée par le service commerce sur la priorité suivante :

- Aux commerçants proposant des activités non suffisamment représentées sur le marché

Les Food trucks comme les volants et abonnés devront obligatoirement présenter aux Services Municipaux les documents en cours de validité leur permettant d'exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public (CF. Annexe) et répondre aux exigences du règlement des commerces ambulants de restauration avec véhicule sur l'espace public voté lors du Conseil Municipal du 24 mai 2023 – DEL 2023_05_94)

Article 33 – Occupation des emplacements Food trucks

Aucun emplacement ne peut être occupé par un Food trucks sans autorisation écrite ou verbale du Services Municipaux.

En cas d'occupation sans autorisation, il pourra être dressé un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation par le Services Municipaux ainsi que par les représentants du Maire. Une amende pour contravention de voirie routière (jusqu'à 1 500 €, article R116-2 du code la voirie routière) pourra être dressée.

Elle aura pour conséquence une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la ville signifiée par courrier.

TITRE 3 : LES DROITS DE PLACE

Article 34 - Les droits de place

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place.

Article 35 - La fixation des droits de place

Le présent règlement fixe les nouvelles modalités financières des droits de place et des frais annexes, qui sont fixés par voie de délibération au Conseil Municipal.

Le Tarif des droits de place et des frais annexe sont déterminés par délibération. La Commune de Montfermeil se réserve le droit de réviser les tarifs selon la fréquence qu'elle aura déterminé et l'évolution de la conjoncture économique par voie de délibération.

Article 36 - Modalité de règlement des droits de place

Le règlement des droits de place pour les abonnés et les volants s'effectuera sur chaque séance de marché au travers d'un ticket journalier délivré par les services municipaux définis comme suit :

- 3,00€ pour les Coudreaux et 2,88€ pour Franceville par mètre linéaire pour les commerçants abonnés ;

- 3,60€ pour les Coudreaux et 3,46€ pour Franceville par mètre linéaire pour les commerçants non abonnés ;

- A ce montant fixe s'ajoutera les frais annexes :
 - Redevance animation et publicité : 2.50 €
 - Fluides : 1.20 €

Le ticket journalier mentionnera le montant total que l'abonné, le Volant devra réglé pour la dite séance de marché.

Pour les Food trucks, le règlement s'effectuera à chaque séance de marché, au travers d'un ticket journalier délivré par les Services Municipaux. Ce ticket mentionnera le coût du forfait journalier

Article 37 - Contrôle, non-paiement

Les commerçants sont tenus de présenter aux services compétents les justificatifs de paiement des droits de place et des droits annexes.

Le Services Municipaux est toujours porteur d'un exemplaire du tarif qu'il produit sur demande des redevables ou en cas de contestation.

Le non-paiement de l'abonnement à l'échéance aura pour conséquence une mise en demeure du commerçant, et en l'absence de réaction, pourra aboutir à sa suspension sur décision du Maire ou de son représentant.

Le non-paiement du ticket journalier entraînera l'éviction immédiate.

TITRE 4 : DEROULEMENT DU MARCHE

CHAPITRE 1 : Stationnement des véhicules

Les commerçants devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux.

La circulation et le stationnement des véhicules aux abords des marchés ne sont tolérés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel.

Les commerçants titulaires des véhicules devront être en possession de cartes grises et autres autorisations nécessaires.

Aucune taxe n'étant perçue en sus du droit de stationnement pour la garde des marchandises et des voitures, celle-ci devra être assurée par les propriétaires à leurs frais, risques et périls.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration comme du Services Municipaux des marchés ne saurait être mise en cause pour les pertes, vols, ainsi que les accidents quelconques survenus aux véhicules des commerçants ou occasionnés à autrui par ces derniers.

CHAPITRE 2 : Circulation dans les allées, présentation des produits, disposition des étals

Article 38 - Largeur des allées

Les allées seront aménagées de manière à pouvoir permettre l'accès des personnes à mobilité réduite et des véhicules de secours et de sécurité.

Article 39 - Accessibilité pour les riverains du marché sur la voirie

L'entrée des boutiques et les portes des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Article 40 - Maintien de l'ordre

Il est interdit de circuler dans les allées du marché en deux roues ou avec des animaux.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De circuler pendant les heures d'ouverture dans les allées avec des fardeaux malpropres ou encombrants
- De fumer
- D'encombrer les allées réservées au public après 8h30
- D'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours
- D'aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements vers les étals
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public sauf autorisation en cas d'animation des marchés

- De faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées
- De masquer les étalages voisins par des toiles, des emballages, de la marchandise
- De placer ou de jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation
- De faire du feu sur les emplacements des marchés
- De crayonner, de planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols des marchés
- De distribuer, en dehors de son point de vente, sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sauf autorisation en cas d'animation des marchés
- De mettre des affichages publicitaires ou autres, intérieurs ou extérieurs, sur les bâtiments des marchés et leurs abords, sauf accord de la Ville

Article 41 - Disposition des étalages

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur les allées.

Ils devront présenter leurs étals de manière attractive et veiller à ce que les clients ne puissent voir le dessous de leurs étals.

Ils veilleront à ne pas gêner leurs voisins dans l'exercice de leur commerce, et notamment empêcher, dans les moments d'affluence, l'attente de leur clientèle devant les places voisines.

Tous les emplacements doivent servir d'exposition et ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Il est défendu de déplacer le matériel installé par les soins du Services Municipaux

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal, doit le faire dans le métrage qui lui a été accordé.

La vente à même le sol est interdite. Aucune marchandise ne sera exposée à moins de 70 cm du sol pour les produits alimentaires et à moins de 30 cm pour les produits manufacturés.

Article 42 - Installations fixes

Les abonnés seront autorisés à faire exécuter des installations fixes, sur leur emplacement, à l'intérieur des marchés couverts, sous réserve qu'ils présentent le descriptif et les plans des installations projetées pour approbation des services techniques de la Ville.

Les projets devront respecter :

- Les exigences des articles du Chapitre III « aménagements intérieurs, décorations et mobiliers » du règlement de Sécurité des ERP
- Une mise en œuvre suivant les règles de l'art
- Les règles de conformité notamment en matière d'électricité
- Les règles liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- L'ensemble des éléments de l'aménagement devra être démontable dans toutes leurs parties pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant
- Les étals seront implantés de façon à ce qu'ils ne dépassent pas le bord des socles.
- En ce qui concerne les étals dos à dos, si les commerçants souhaitent installer une cloison, celle-ci aura une hauteur maximum de 1 m 10

- Les murs de fond des étals peuvent être habillés. L'habillage se fera par de la faïence blanche unie et brillante. La hauteur devra être de 2,20 m. Les revêtements doivent être en matériaux aptes au contact alimentaire, lisses, imputrescibles et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- Les tables ou comptoirs ne devront pas dépasser à l'intérieur des allées de circulation. Elles devront présenter un espace libre au-dessus du sol de 20 cm afin d'assurer la propreté des marchés. Elles ne pourront avoir une hauteur de plus de 85 cm
- Les étagères en arrière des places ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1 m 45 afin de laisser la vue se porter sur l'ensemble du marché
- Toute fixation ou suspension des étals dans les éléments de structure
- La mise en place de faux plafonds, enseignes, éclairages particuliers ne pourra en aucun cas être maintenue par des systèmes d'accroche ou chemins de câble sur la structure du bâtiment. Les bandeaux ou enseignes devront être placés à une hauteur minimum de 2m20 du sol et devront avoir une hauteur de 50 cm maximum. Derrière ces enseignes, pourront être installés des éclairages pour les étalages
- Les enseignes lumineuses ne devront pas diffuser une couleur ou une intensité de nature à gêner les occupants des étals voisins

Toute installation non conforme qui aura été exécutée sans autorisation sera démolie aux frais du titulaire de la place.

A CHAPITRE transitoire, les installations existantes, non conformes mais ne présentant aucun risque pour la sécurité des personnes, pourront être tolérées. Toutefois, des aménagements complémentaires pourront être exigés par les Services Municipaux ou les services municipaux notamment lorsque les aménagements fixes sont supportés par la structure du bâtiment des halles.

Dans les cas où un abonné démissionnait ou était déchu, il devra retirer de son étal l'ensemble du matériel lui appartenant. L'abonné abandonnant son matériel sur le domaine public de la Ville sera en mesure de le récupérer dans un délai de 15 jours. En l'absence de réponse de sa part, la Ville procédera à l'enlèvement du matériel aux frais du propriétaire.

Article 43 - Installations électriques

Les abonnés, pour l'éclairage ou le fonctionnement des équipements légers, pourront brancher leurs prises normalisées sur les tableaux électriques disposant de compteurs divisionnaires, mis à leur disposition.

L'accès à ces compteurs sera possible sur demande des Services Municipaux, lequel en informera les services techniques de la Ville.

Article 44– Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation des Services Municipaux en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage de gaz ou de puissance électrique.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs,
- Aux projections et écoulement au sol,
- Aux rayonnements dangereux de chaleur

Ils devront aussi être en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,

- De leurs précautions prises pour assurer la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Services Municipaux

Article 45 – Conditions d'utilisation d'appareil à gaz

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlement en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Pour les rôtisseries sur remorque, les règles de sécurité devront être respectées et les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Par mesure de sécurité et quand cela est possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Article 46 – Règles sanitaires

En cas d'urgence sanitaire, sur les lieux publics ou de forte concentration de personnes, il pourra être mis en application immédiate toutes les règles et recommandations sanitaires issues des lois, ordonnances, décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux.

CHAPITRE 3 : Réglementation et responsabilité professionnelle

Article 47 - Respect de la réglementation en matière de vente

Les commerçants sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés, soit l'affichage des prix, la nature, la qualité et l'origine des produits proposés à la vente, le pesage....

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Les tables, billots... servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail.

Toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité ou la nature de la marchandise sera poursuivie conformément à la loi.

Article 48 - Respect en matière d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur

Les commerçants doivent se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'information des produits vendus.

Ils devront respecter le paquet hygiène fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales.

Ils se chargeront de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires.

Article 47 - Identité des marchands

Les abonnés et les volants sont tenus d'apposer dans un endroit apparent de leur place, une plaque ou un écusson indiquant leurs noms, prénoms et numéro du registre du commerce.

Article 49 - Assurances et responsabilités civiles

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Article 50 - Dégradations

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, sur le domaine public, les installations ou le matériel de la Ville.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles des peines édictées à l'article 257 du code pénal.

Article 51 - Contestations et litiges

Nul ne peut tenir aucun objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.

Chaque commerçant est responsable de son stand et des matériels s'y trouvant. La responsabilité de la Ville de Montfermeil ne saura être engagée en cas de vols, d'accidents ou de dégradations de matériels, marchandises et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

En cas de différends la Ville de Montfermeil engagera une démarche de conciliation afin de pouvoir trouver une solution permettant la bonne tenue des marchés.

CHAPITRE 4 : Propreté des marchés

Article 52 - Pendant la séance

Les commerçants veillent à ce que leurs bancs restent propres.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets afin d'éviter leur dispersion. Aucun détritue ne doit joncher le sol des marchés et aucun détritue ou emballage vide ne devra être laissé de manière visible sur les étalages.

Les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

Article 53 - En fin de séance

Les commerçants devront réunir leurs détritues dans les containers des marchés.

Ils devront balayer leurs emplacements et renvoyer les déchets résiduels dans les allées de circulation.

Le matériel et les instruments se trouvant en contact avec la marchandise, aux places des boucheries, charcuteries, poissonneries... seront grattés et lavés.

TITRE 5 : RESPECT DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 : Respect du règlement – Sanctions

Article 54 – Exercice des pouvoirs de police du Maire

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public.

A ce CHAPITRE, toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un représentant de l'administration municipale ou du Services Municipaux sera sanctionnée et pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive.

Il en est de même, sans que cette liste soit limitative, si le commerçant :

- Ne présente pas les documents en cours de validité l'autorisant personnellement à exercer son activité
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de ses installations

- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à son obligation d'assurances professionnelles
- Fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre son activité
- Est frappé pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle
- Est à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente

Article 55 – Sanctions administratives

Les commerçants sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que d'observer les lois, arrêtés régissant les marchés forains.

Ils devront également se conformer strictement aux prescriptions formulées par les agents de la Ville et par le Services Municipaux.

En cas de non-respect du présent règlement, le commerçant, son remplaçant éventuel ou toute personne sous son autorité, se verront exposés aux sanctions suivantes :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Suspension temporaire
- Exclusion de longue durée de l'ensemble des marchés de la commune

En cas de faute grave, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, la suspension provisoire ou longue peut être prononcée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

Article 56 – Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer son activité directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

La suspension provisoire ne dispense pas l'intéressé du paiement des droits de place dans les délais habituels.

Article 57 – Application du règlement

Le Services Municipaux concernés sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ANNEXE-1

Liste des pièces personnelles obligatoires

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE)

- a. **Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement**

Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) et doit être renouvelée tous les 4 ans

- b. **Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :**

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée
- De l'original d'un bulletin de salaire datant de moins de trois mois pour les salariés
- D'un CHAPITRE de séjour ou d'une autorisation de travail (pour les étrangers seulement)

- c. **Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement :**

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins

Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE)

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- « Livret de circulation » dit « livret spécial » :
 - Volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;

- Volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents faisant foi. Les producteurs fournissent une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produisent leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

d- Commerçants propriétaire d'un Food Trucks (CF -règlement commerce ambulant de restauration avec véhicule sur l'espace public sur la Ville de Montfermeil – DEL 2023_05_94)

- Le formulaire de demande d'emplacement pour un Food truck dûment rempli, daté et signé ;
- La copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- La carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- La copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours ;
- Une photographie du camion ambulant.
- Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné par le comité d'attribution « Food truck ».
- Le candidat retenu devra joindre les pièces suivantes :
 - La carte grise du véhicule ;
 - Le relevé d'identité bancaire ;
 - L'attestation d'assurance du véhicule.

Tout changement devra être signalé en mairie de Montfermeil et tous les documents doivent être en cours de validité.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 093-219300472-20260624-DEL2026_06_140-DE



Pour tous commerçants :

- Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.